

Règlement ministériel du 25 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC16 entre Bettendorf et Diekirch à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC16 entre Bettendorf et Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC16 entre Bettendorf et Diekirch (PC16_01 PR0,00+6688 – PC16_01 PR0,00+6988).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC16 entre Bettendorf et Diekirch (PC16_01 PR0,00+4797 – PC16_01 PR0,00+6688) ;

- la PC16 entre Bettendorf et Diekirch (PC16_01 PR0,00+6988 – PC16_01 PR0,00+7632).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 30 mai 2022.

**Luxembourg, le 25 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH